



STATISTIQUES ANNUELLES DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION, DE LA CONSOMMATION, DES STOCKS ET DES SAISIES DE STUPÉFIANTS

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : articles 1^{er}, 2, 13, 20 et 27
Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961 : articles 1^{er} et 10

Pays ou territoire :		Date :	
Service compétent :			
Nom de la personne responsable :		Signature :	
Titre ou fonction :			
Téléphone :		Courriel :	
Télécopie :		Année civile :	

Remarques

Veuillez noter les changements dans le signalement de l'utilisation de cannabis, aux sections A.3 et A.4 de la deuxième partie et à la section C de la troisième partie

Le présent formulaire doit être rempli dès que possible et **au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent**. Il peut être téléchargé à partir du site Web de l'OICS. Une fois rempli, il doit être envoyé en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Organe international de contrôle des stupéfiants

Centre international de Vienne

B.P. 500

1400 Vienne

Autriche

Téléphone : (+43-1) 26060-4277

Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 5868

Courriel : incb.secretariat@un.org, incb.narcotics@un.org

Site Web : <http://www.incb.org/>

Merci de remettre si possible ce formulaire au format XML par courrier électronique.

Vingt-deuxième édition, décembre 2025.

V.25-20337 (F)



NOTICE

Généralités

1. Le présent formulaire comprend quatre parties :
 - Première partie : Statistiques relatives à la fabrication, à la consommation, à l'utilisation et aux stocks de stupéfiants ;
 - Deuxième partie : Statistiques relatives à l'utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres substances ;
 - Troisième partie : Statistiques relatives à la culture licite du pavot à opium, de la plante de cannabis et du cocaïer et à la production licite d'opium et de paille de pavot, de cannabis et de feuilles de coca ;
 - Quatrième partie : Statistiques relatives aux saisies de stupéfiants et aux saisies de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants.
2. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, on gardera à l'esprit les définitions suivantes :
 - a) Le terme « consommation » désigne l'action de fournir un stupéfiant à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour des fins scientifiques ;
 - b) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance inscrite au Tableau I ou II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique, et par conséquent soumise à un contrôle spécifique en vertu de la Convention ;
 - c) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production (voir la définition ci-après), permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ;
 - d) Le terme « préparation » désigne tout mélange, solide ou liquide, placé sous contrôle international du fait qu'il contient une substance placée sous contrôle international. Dans le cas des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961, certaines mesures de contrôle ne sont pas appliquées ;
 - e) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent ;
 - f) Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire aux fins de la consommation ou de la fabrication d'autres substances dans ce pays ou territoire, ou aux fins de l'exportation ;
 - g) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues par le gouvernement d'un pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles.
3. Tous les stupéfiants et préparations sont énumérés dans la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international (« **Liste jaune** »), annexe aux formulaires statistiques mise en ligne sur le site Web de l'OICS (<http://www.incb.org/incb/en/narcotic-drugs/Yellowlist/yellow-list.html>). La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en morphine est dénommée ci-après « paille de pavot (M) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en thébaïne est dénommée ci-après « paille de pavot (T) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en codéine est dénommée ci-après « paille de pavot (C) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en oripavine est dénommée ci-après « paille de pavot (O) ». La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en noscapine est dénommée ci-après « paille de pavot (N) ». Le concentré de paille de pavot dont la morphine constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (M) ». Le concentré de paille de pavot dont la thébaïne constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (T) ». Le concentré de paille de pavot dont l'oripavine constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (O) ». Le concentré de paille de pavot dont la codéine constitue le principal alcaloïde est dénommé « concentré de paille de pavot (C) ».
4. Les quantités portées sur le présent formulaire doivent se fonder sur la teneur en stupéfiant anhydre pur des substances brutes ou purifiées, des bases, des sels ou des préparations autres que celles inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. Elles doivent correspondre à la quantité nette et être exprimées en kilogrammes et grammes (avec trois chiffres pour les grammes) ou, lorsqu'il s'agit du fentanyl, de ses principaux analogues, de l'étorphine et de la pirtramide, en grammes et milligrammes (avec trois chiffres pour les milligrammes). On n'utilisera ni point ni virgule. Le poids de l'emballage ou des récipients (tels que boîtes, enveloppes, flacons, tubes ou ampoules) ne doit pas être pris en compte.

5. Les tableaux indiquant les coefficients de conversion nécessaires pour calculer la teneur en base anhydre pure des esters, éthers et sels figurent dans la « Liste jaune » (partie 4, tableau 1). Les critères à retenir et les coefficients de conversion applicables pour les teintures et extraits d'opium et de feuille de coca figurent dans la « Liste jaune » (partie 4, tableau 2).
6. En ce qui concerne la paille de pavot et le concentré de paille de pavot, il faut indiquer leur poids brut ainsi que leur teneur en alcaloïde morphinique anhydre (AMA), en alcaloïde codéinique anhydre (ACA), en alcaloïde thébainique anhydre (ATA) et en alcaloïde oripavinique anhydre (AOA).

Première partie

7. La première partie se subdivise en deux sections :

La **section A** doit être remplie par tous les gouvernements, même s'il n'y a pas de fabrication de stupéfiants dans le pays ou territoire relevant de leur juridiction, auquel cas les cases correspondantes de la troisième colonne doivent être laissées vides, mais des données doivent être fournies concernant la consommation, l'utilisation pour la fabrication de préparations inscrites au Tableau III et les stocks ;

La **section B** est réservée aux gouvernements de pays ou territoires qui fabriquent, utilisent ou stockent du concentré de paille de pavot, ainsi qu'aux gouvernements de pays qui stockent de la paille de pavot produite sur place et/ou importée.

8. Les substances énumérées dans la section A ont été classées en deux groupes : celles dont les quantités signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont exprimées en kilogrammes et grammes, suivies de celles dont les quantités sont exprimées en grammes et milligrammes.
9. Les sections A et B de la première partie se présentent sous forme de tableaux de huit et six colonnes respectivement. La colonne 5 étant absente de la section B, les colonnes de cette section ont été renumérotées, mais leur titre et les informations requises sont les mêmes :

Colonne 2 : substances pour lesquelles des chiffres doivent être fournis ;

Colonne 3 : quantité de stupéfiants fabriquée au cours de l'année considérée. Les chiffres portés dans cette colonne doivent correspondre à la somme de ceux qui figurent dans les cases pertinentes de la colonne 4 des sections A et B de la deuxième partie ;

Colonne 4 : quantité de stupéfiants consommée au cours de l'année considérée ;

Colonne 5 : quantité de stupéfiants utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III uniquement. Cette colonne est donc sans objet pour les substances qui ne sont pas inscrites à ce Tableau (elle ne figure pas dans la section B) ;

Colonne 6 : stocks détenus au 31 décembre de l'année considérée ;

Colonne 7 : quantité acquise (A) (non importée) pour les besoins spéciaux et/ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux. Il convient d'indiquer clairement si la quantité mentionnée a été acquise ou prélevée en faisant figurer à côté des chiffres les lettres A ou P respectivement, ou en le mentionnant dans l'espace réservé aux remarques sur la page de garde ;

Colonne 8 : pertes et destructions subies au cours du processus de fabrication et de distribution en gros de stupéfiants. Il s'agit notamment des pertes et destructions subies lors de la fabrication de matières premières, la fabrication de préparations et la recherche et le développement industriels. Les données relatives à la destruction de matières premières ou de préparations périmées doivent également être incluses.

Deuxième partie

10. Cette partie ne concerne que par les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des stupéfiants pour fabriquer d'autres substances. Elle comprend deux sections, A et B, et se présente sous forme de tableaux de quatre colonnes numérotées.

Section A.1 (page 9) : à cette section figure une liste des matières premières, à savoir l'opium et les cinq variétés de paille de pavot (M, T, C, O et N), qui sont utilisées pour fabriquer les principaux stupéfiants, et les quatre variétés de la matière première intermédiaire qu'est le concentré de paille de pavot [CPP (M), CPP (T), CPP (O) et CPP (C)].

Section A.2 (page 10) : à cette section figure une liste des quatre variétés de concentré de paille de pavot qui sont obtenues à partir de paille de pavot et/ou directement importées et qui sont destinées à la fabrication des principaux stupéfiants.

Section A.3 (page 11) : à cette section doit être indiquée la quantité, en poids brut, de sommités florifères de la plante de cannabis à 10 % d'humidité utilisée pour fabriquer du THC, des isomères du THC et du *delta-9-THC*^a.

Section A.4 (page 11) : à cette section doit être indiquée la quantité de cannabis à faible teneur en THC utilisée pour fabriquer d'autres cannabinoïdes que ceux mentionnés à la section A.3. **Ces renseignements sont communiqués à titre volontaire.**

Section B (page 12) : à cette section figure une liste des stupéfiants qui sont le plus couramment obtenus à partir des matières premières mentionnées à la section A ou directement importées, et qui sont transformés en d'autres substances dont il sera fait un usage final (y compris des substances non placées sous contrôle international en vertu de la Convention unique de 1961).

11. Dans les quatre colonnes des sections A et B sont indiquées les substances et leurs quantités utilisées comme matières premières pour la fabrication d'autres stupéfiants (**colonnes 1 et 2**), ainsi que les substances et leurs quantités obtenues par transformation (**colonnes 3 et 4**).

En bas de la section B, il est prévu un espace où peuvent être indiqué les autres stupéfiants utilisés pour la fabrication d'autres substances, avec les quantités correspondantes.

Troisième partie

12. La troisième partie se subdivise en trois sections :

La **section A** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture du pavot à opium. Deux colonnes doivent être renseignées, à savoir la **colonne 1** dans laquelle on doit indiquer, en hectares, la superficie des zones cultivées (superficie totale ensemencée et superficie totale récoltée), et la **colonne 2** où doit figurer la quantité totale de substances mentionnées (opium et/ou paille de pavot) obtenue à partir des superficies récoltées. Les quantités de la colonne 2 doivent être indiquées en kilogrammes ; la quantité d'opium produite doit être exprimée en opium de 90 % de consistance (10 % d'humidité) ;

La **section B** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis pour la production de cannabis à des fins médicales et/ou scientifiques. Les statistiques sur les superficies cultivées doivent toutes être indiquées en hectares (le cas échéant) et les quantités de cannabis produites exprimées en kilogrammes pour une teneur en humidité de 10 % ;

La **section C**, renseignée à titre volontaire, est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis à faible teneur en THC (telle que définie par la législation nationale) pour la production de cannabis destiné à l'extraction de cannabinoïdes non soumis au contrôle international. Les statistiques sur les superficies cultivées doivent être indiquées en hectares (le cas échéant) et les quantités de cannabis produites exprimées en kilogrammes pour une teneur en humidité de 10 % ;

La **section D** est réservée aux gouvernements qui autorisent la culture du cocaïer pour la production de feuilles de coca destinées à la fabrication de cocaïne et de produits aromatiques et/ou uniquement de produits aromatiques, et/ou à d'autres fins. Les statistiques sur les superficies cultivées doivent toutes être indiquées en hectares et les quantités de feuilles de coca produites exprimées en kilogrammes.

Quatrième partie

13. La quatrième partie, relative aux saisies, se subdivise en deux sections :

La **section A** devra être remplie par tous les gouvernements, dès lors que des stupéfiants (hors produits pharmaceutiques) ont été saisis, détruits, utilisés à des fins licites et/ou pris en charge par le gouvernement pour ses besoins spéciaux au cours de l'année considérée. Il conviendra également de signaler les quantités non affectées dans l'attente d'une décision ; les chiffres des colonnes 2 à 4 pourraient inclure toute quantité saisie les années précédentes mais affectée seulement au cours de l'année à laquelle se réfère le présent formulaire ;

La **section B** devra être remplie par tous les gouvernements, dès lors que des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ont été saisis. Il conviendra d'indiquer la substance, la forme pharmaceutique et la teneur en principe actif par unité. Il conviendra de signaler également les saisies de produits pharmaceutiques contenant d'autres stupéfiants que ceux mentionnés, et d'en préciser la teneur en stupéfiants.

^a La quantité obtenue doit aussi être indiquée en quantité de THC et d'isomères du THC ; les données relatives au *delta*-9-THC d'origine naturelle sont à porter sur le Formulaire P (Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971).

Remarques supplémentaires

Le présent formulaire doit être rempli par tous les gouvernements de pays et territoires, même de ceux qui ne sont ni producteurs ni fabricants de stupéfiants. Vu que tous les pays importent des stupéfiants placés sous contrôle international pour satisfaire les besoins médicaux de leur population, **des données sur la consommation et/ou les stocks de substances importées doivent impérativement être communiquées à l'OICS dans les colonnes 2 et 4, respectivement, de la première partie.**

Dans la première partie du présent formulaire, seules les quantités de stupéfiants utilisées pour fabriquer des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961 doivent être signalées à l'OICS (colonne 3). **En revanche, les quantités disponibles de préparations inscrites au Tableau III obtenues à partir de n'importe quelle matière première et consommées et/ou détenues en stock en tant que préparations ne doivent pas être signalées, ni en aucune façon additionnées aux quantités de stupéfiants base pure qui auraient été fabriquées, consommées ou stockées.**

Si les Parties jugent approprié de communiquer des statistiques portant sur des préparations inscrites au Tableau III, elles doivent l'indiquer clairement dans l'espace réservé aux remarques, sur la page de garde.

Les données relatives aux saisies, dans la quatrième partie du questionnaire, doivent être compilées et présentées par les autorités compétentes des gouvernements des pays et territoires à partir des informations et des chiffres qui leur sont communiqués par les organismes nationaux de détection et de répression compétents (police, douanes ou autres services), conformément au paragraphe 1, alinéa e), de l'article 20 de la Convention de 1961.

Note : Des lignes directrices précises sur l'établissement des statistiques du Formulaire C, ainsi que les explications détaillées correspondantes et des exemples pratiques peuvent être consultés sur le site Web de l'OICS dans le guide de formation (troisième partie, section IV) (https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Training-Materials/French/Part III_French.pdf).

Il convient toutefois de noter que ce guide de formation est constamment mis à jour et qu'il est donc susceptible de modifications ; le cas échéant, une version actualisée sera publiée sur le site Web de l'OICS.

Première partie, section A
(concerne tous les gouvernements)

1	2	3		4		5		6		7			8	
Code IDS	Stupéfiant	Quantité fabriquée		Quantité consommée		Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
		Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	A/P	Kilogrammes	Grammes
NA011	Alphaprodine													
NA012	Aniléridine													
NB007	Bézitramide													
NC001	Cannabis (PB) ^b													
NC008	Cannabis, résine de													
NK001	Cétobémidone													
NC003	Coca, feuille de													
NC004	Cocaïne													
NC005	Codéine													
ND003	Dextromoramide													
ND004	Dextropropoxyphène													
ND007	Difénoxine													
ND008	Dihydrocodéine													
ND016	Diphénoxylate													
ND017	Dipipanone													
NE005	Éthylmorphine													
NE007	Étorphine													
NH001	Héroïne													
NH002	Hydrocodone													
NH004	Hydromorphone													
NL007	Lévorphanol													
NM002	Méthadone													
NM009	Morphine													
NN003	Nicomorphine													

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous « colonne 7 ».

^b Poids brut de sommités florifères de la plante de cannabis à 10 % d'humidité.

Première partie, section A (suite)
(concerne tous les gouvernements)

1	2	3		4		5		6		7			8	
Code IDS	Stupéfiant	Quantité fabriquée		Quantité consommée		Quantité utilisée pour la fabrication de préparations du Tableau III		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
		Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	A/P	Kilogrammes	Grammes
NN007	Norméthadone													
NO001	Opium													
NO010	Oripavine													
NO002	Oxycodone													
NO003	Oxymorphone													
NP001	Péthidine													
NP010	Phénopéridine													
NP011	Pholcodine													
NT001	Thébacone													
NT002	Thébaïne													
NT003	Tilidine													
NT004	Trimépéridine													
		Grammes	Milli-grammes	Grammes	Milli-grammes			Grammes	Milli-grammes	Grammes	Milli-grammes	A/P	Grammes	Milli-grammes
NA014	Alfentanil													
NF001	Fentanyl													
NP013	Piritramide													
NR005	Rémifentanil													
NS001	Sufentanil													

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous « colonne 7 ».

Première partie, section B

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent du concentré de paille de pavot et qui stockent et/ou détruisent de la paille de pavot)

3	2	4		6		7			8	
Quantité fabriquée <i>Kilogrammes</i>	Stupéfiant	Quantité consommée		Quantité détenue en stock au 31 décembre		Quantité acquise (A) pour les besoins spéciaux ou prélevée (P) sur les stocks spéciaux			Quantité perdue ou détruite ^a	
		<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>	<i>A/P</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
^b	Concentré de paille de pavot (M) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
^b	Concentré de paille de pavot (T) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
^b	Concentré de paille de pavot (O) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
^b	Concentré de paille de pavot (C) (PB)	^b		^b		^b			^b	
	ACA	^c		^c		^c			^c	
	AMA	^c		^c		^c			^c	
	AOA	^c		^c		^c			^c	
	ATA	^c		^c		^c			^c	
	Paille de pavot (M) PB									
	Paille de pavot (T) PB									
	Paille de pavot (O) PB									
	Paille de pavot (C) PB									
	Paille de pavot (N)^d PB									

^a Voir notice page 3, paragraphe 9, sous « colonne 6 ».^b Quantités à exprimer en poids brut (PB).^c Teneur du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.^d Paille de pavot riche en noscapine ; la noscapine est un alcaloïde non narcotique dérivé du pavot à opium (*Papaver somniferum*).

Deuxième partie, section A.1

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des matières premières opiacées pour fabriquer des stupéfiants)

1	2		3	4	
Substance utilisée	Quantité utilisée		Substance obtenue	Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Opium			Morphine		
			Codéine		
			Thébaïne		
Paille de pavot (M)			Concentré de paille de pavot (M) (PB)	^a	
			AMA	^b	
			ACA	^b	
			ATA	^b	
			AOA	^b	
			Morphine		
			Codéine		
			Thébaïne		
			Oripavine		
	Paille de pavot (T)			Concentré de paille de pavot (T) (PB)	^a
ATA				^b	
AMA				^b	
ACA				^b	
AOA				^b	
			Concentré de paille de pavot (O) (PB)	^a	
			AOA	^b	
			AMA	^b	
			ACA	^b	
			ATA	^b	
Paille de pavot (C)			Concentré de paille de pavot (C) (PB)	^a	
			ACA	^b	
			AMA	^b	
			AOA	^b	
			ATA	^b	
			Codéine		
Paille de pavot (O)			Concentré de paille de pavot (O) (PB)		
			AOA		
			ATA		
			Oripavine		
Paille de pavot (N) ^c			Concentré de paille de pavot (M) (PB)		
			AMA		
<i>Papaver bracteatum</i> ^d			Thébaïne		

^a Quantités à exprimer en poids brut.

^b Teneur du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.

^c Paille de pavot riche en noscapine ; la noscapine est un alcaloïde non narcotique dérivé du pavot à opium (*Papaver somniferum*).

^d Par sa résolution 1982/12, le Conseil économique et social a lancé un appel aux gouvernements des pays où il n'existait pas de culture de *Papaver bracteatum* pour qu'ils envisagent la possibilité de s'abstenir de se lancer dans la culture commerciale de cette plante.

Deuxième partie, section A.2

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent du concentré de paille de pavot pour fabriquer des stupéfiants)

1	2		3	4	
Substance utilisée	Quantité utilisée		Substance obtenue	Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Concentré de paille de pavot (M) (PB)	^a				
AMA	^b		Morphine		
ACA	^b		Codéine		
ATA	^b		Thébaïne		
AOA	^b		Oripavine		
Concentré de paille de pavot (T) (PB)	^a				
ATA	^b		Thébaïne		
AMA	^b		Morphine		
ACA	^b		Codéine		
AOA	^b		Oripavine		
Concentré de paille de pavot (O) (PB)	^a				
AOA	^b		Oripavine		
AMA	^b		Morphine		
ACA	^b		Codéine		
ATA	^b		Thébaïne		
Concentré de paille de pavot (C) (PB)	^a				
ACA	^b		Codéine		
AMA	^b		Morphine		
AOA	^b		Oripavine		
ATA	^b		Thébaïne		
<i>Eau résiduelle contenant des alcaloïdes (préciser l'origine)</i>			Codéine		
			Morphine		
			Oripavine/Thébaïne		

^a Quantités à exprimer en poids brut.^b Teneur du concentré de paille de pavot en alcaloïde anhydre.

Deuxième partie, section A.3

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent du cannabis^a pour fabriquer du THC et des isomères du THC^{b, c} et/ou du *delta-9-tétrahydrocannabinol*^c)

1	2		3	4	
Substance utilisée	Quantité utilisée		Substance obtenue	Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Cannabis (PB)^a			THC et ses isomères^{b, c}		
			<i>delta-9-THC</i>^c		
Résine de cannabis (PB)^a			THC et ses isomères^{b, c}		
			<i>delta-9-THC</i>^c		

^a Poids brut de sommités florifères de la plante de cannabis à 10 % d'humidité. Au cas où des lots supplémentaires ont servi à fabriquer d'autres cannabinoïdes, veuillez insérer au-dessous du champ initial une ligne distincte, autant de fois que nécessaire.

^b *delta-6a(10a)-THC, delta-6a(7)-THC, delta-7-THC, delta-8-THC, delta-10-THC, delta-9(11)-THC.*

^c Les quantités obtenues doivent aussi être indiquées en quantités de THC et d'isomères du THC ; le *delta-9-THC* d'origine naturelle est à signaler sur le Formulaire P (Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971).

Deuxième partie, section A.4**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS À TITRE VOLONTAIRE**

(concerne les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent du cannabis à faible teneur en THC^a pour fabriquer des cannabinoïdes autres que ceux mentionnés à la section A.3 de la deuxième partie)

1	2	
Substance utilisée	Quantité utilisée	
	Kilogrammes	Grammes
Cannabis PB^b		

^a Tel que défini par la législation nationale.

^b Poids brut de sommités florifères de la plante de cannabis à 10 % d'humidité.

Deuxième partie, section B

(ne concerne que les gouvernements de pays ou territoires qui utilisent des stupéfiants pour fabriquer d'autres substances)

1	2		3	4	
Substance utilisée	Quantité utilisée		Substance obtenue	Quantité obtenue	
	Kilogrammes	Grammes		Kilogrammes	Grammes
Morphine			Codéine		
			Éthylmorphine		
			Héroïne		
			Hydromorphone		
			Pholcodine		
			Apomorphine		
			Nalorphine		
Codéine			Dihydrocodéine		
			Hydrocodone		
			Oxycodone		
Thébaine			Codéine		
			Dihydrocodéine		
			Hydrocodone		
			Oxycodone		
			Thébacone		
			Buprénorphine		
			Nalbuphine		
			Naloxone		
			Naltrexone		
Oxycodone			Oxymorphone		
			Naloxone		
			Naltrexone		
Hydrocodone			Dihydrocodéine		
			Thébaine		
Oripavine			Hydromorphone		
			Oxymorphone		
			Thébaine		
Feuille de coca			Cocaïne		
			Pâte de coca		
			Ecgonine		
Pâte de coca			Cocaïne		
Ecgonine			Cocaïne		
Méthadone, intermédiaire de la			Méthadone		
Péthidine, intermédiaire A de la			Péthidine, intermédiaire B de la		
Péthidine, intermédiaire B de la			Péthidine, intermédiaire C de la		
Péthidine, intermédiaire C de la			Péthidine		
Racémoramide			Dextromoramide		
			Lévomoramide		

Troisième partie, section A

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture du pavot à opium pour la production d'opium, et/ou pour la production de paille de pavot (M), (T), (C), (O) et (N) et/ou à des fins culinaires et/ou décoratives)

Culture du pavot à opium	1		2	
	Superficie cultivée		Quantité produite	
	Ensemencée	Récoltée	Paille de pavot ^a	Opium (90 % de consistance)
	Hectares		Kilogrammes	
1. Pour la production d'opium				
2a. Pour la production de paille de pavot (M)				
2b. Pour la production de paille de pavot (T)				
2c. Pour la production de paille de pavot (C)				
2d. Pour la production de paille de pavot (O)				
2e. Pour la production de paille de pavot (N) ^b				
3. Pour la production de paille de pavot à des fins <u>autres</u> que la fabrication de stupéfiants (par exemple, à des fins culinaires et/ou décoratives)				

^a Renseignements communiqués à titre volontaire, conformément à la résolution 1978/12 du Conseil économique et social et à la résolution 33/168 de l'Assemblée générale.

^b Paille de pavot riche en noscapine ; la noscapine est un alcaloïde non narcotique dérivé du pavot à opium (*Papaver somniferum*).

Troisième partie, section B

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis et la production de cannabis à des fins médicales et/ou scientifiques)

Culture de la plante de cannabis	1		2
	Superficie cultivée (le cas échéant)		Quantité produite ^a
	Ensemencée	Récoltée	
	Hectares		Kilogrammes
1a. Pour la production de cannabis à des fins médicales			
1b. Pour la production de cannabis à des fins scientifiques			

^a Poids brut de sommités florifères de la plante de cannabis à 10 % d'humidité.

Troisième partie, section C**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS À TITRE VOLONTAIRE**

(concerne les gouvernements de pays ou territoires qui autorisent la culture de la plante de cannabis à faible teneur en THC^a pour l'extraction de cannabinoïdes non soumis au contrôle international)

Culture de la plante de cannabis	1		2
	Superficie cultivée (le cas échéant)		Quantité produite ^c
	Ensemencée	Récoltée	
	Hectares		Kilogrammes
Pour l'extraction de cannabinoïdes non soumis au contrôle international ^b			

^a Telle que définie par la législation nationale.

^b Extraction de cannabinoïdes autres que ceux énumérés dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

^c Poids brut de sommités florifères de la plante de cannabis à 10 % d'humidité.

Troisième partie, section D

(ne concerne que les gouvernements qui autorisent la culture du cocaïer et la production de feuilles de coca)

Culture du cocaïer	1		2
	Superficie cultivée		Quantité produite
	Ensemencée	Récoltée	
	Hectares		Kilogrammes
1a. Pour la production de feuilles de coca destinées à la fabrication de cocaïne et de produits aromatiques			
1b. Pour la production de feuilles de coca destinées à la production de produits aromatiques			
1c. Pour la production de feuilles de coca à des fins <u>autres</u> que celles indiquées aux rubriques 1a et 1b			

